

**F agent de gardiennage A2**  
MH/JC/JP  
810-2019

**Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**AVIS**

**sur**

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL  
DU 29 AVRIL 2013 PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 337/2, § 3,  
DE LA LOI-PROGRAMME (I) DU 27 DÉCEMBRE 2006 EN CE QUI CONCERNE  
LA NATURE DE LA RELATION DE TRAVAIL ENTRE UN AGENT  
DE GARDIENNAGE VISÉ PAR LA LOI DU 10 AVRIL 1990 RÉGLEMENTANT  
LA SÉCURITÉ PRIVÉE ET PARTICULIÈRE ET SON COCONTRACTANT**

(approuvé par le Bureau le 17 septembre 2019,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 1<sup>er</sup> octobre 2019)

*Le 27 août 2019, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu une demande d'avis qui lui avait été transmise le 15 janvier 2019 par Monsieur Kris Peeters, Vice-premier Ministre et Ministre de l'Emploi. La demande d'avis porte sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature de la relation de travail entre un agent de gardiennage visé par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et son cocontractant. Une mauvaise adresse ayant été utilisée, la lettre initiale du 15 janvier n'est jamais parvenue au Conseil Supérieur. Finalement, les administrations compétentes ont seulement transmis le 27 août 2019 la lettre initiale au Conseil Supérieur par courrier électronique. Après consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 17 septembre 2019 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 1<sup>er</sup> octobre 2019.*

## CONTEXTE

Le présent projet d'arrêté royal vise l'adaptation de l'arrêté royal du 29 avril 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature de la relation de travail entre un agent de gardiennage visé par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et son cocontractant. Vu que la loi du 10 avril 1990 a été remplacée par la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, l'arrêté royal du 29 avril 2013 doit également être modifié. Il ne s'agit donc que d'une adaptation technique.

## POINT DE VUE

Le Conseil Supérieur n'a pas de remarque à formuler sur le contenu du projet d'arrêté royal.

## CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté royal.

---